

Vu la délibération du Conseil général en date du 1^{er} décembre 1886;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget du service Local, exercice 1887, par la Commission coloniale en sa séance du 24 octobre courant;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé un crédit supplémentaire de *onze mille neuf cent vingt-deux francs vingt-trois centimes*, inscrit au budget ordinaire du service Local, exercice 1887, et réparti de la manière suivante :

Chap. 6. — Services administratifs. — Art. 11. — Dépenses des exercices clos.....		1.124 ^f 71
Chap. 7. — Instruction publique. — Art. 2. — Dépenses des exercices clos		285 »
Chap. 11. — Dépenses diverses.—Art. 7.—Dépenses des exercices clos		192 13
Chap. 13. — Ponts et Chaussées. — Art. 4. — Dépenses des exercices clos.....		225 »
Chap. 14. — Dépenses accessoires de la solde. —		
Art. 1 ^{er}	5.000 »	
Idem. — Dépenses accessoires de la solde. —		
Art. 2. — Exercices clos.....	3.207 90	
Chap. 16. — Dépenses d'ordre. — Art. 1 ^{er} . — Dégrèvements.....	37 30	
Idem. — Dépenses d'ordre. — Art 2. — Exercices clos.....	20 10	57 40
Chap. 19. — Marquises—Matériel. — Art. 9. — Exercices clos.		206 19
— 23. — Gambier, — — — — —		291 »
— 25. — Tubuai, Raivavae, Rapa—Matériel. — Exercices clos		1.332 90
Total.....		<u>11.922 23</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.